

**CONSEIL DE PRUD'HOMMES
DE MONTPELLIER**

RG N° F [REDACTED]

SECTION Commerce

AFFAIRE

MINUTE N

**JUGEMENT DU
27 Janvier 2021**

Qualification :
Contradictoire
premier ressort

Prononcé prévu le :

27 Janvier 2021

Prorogé au :

Notifié le
28/01/2021

copie exécutoire
délivrée le :

à :

APPEL du

Par :

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

JUGEMENT

Audience du 27 Janvier 2021

Monsieur

Assisté de Me Yannick MAMODABASSE (Avocat au barreau de MONTPELLIER)

DEMANDEUR

Monsieur

Représenté par Me [REDACTED] Avocat au barreau de MONTPELLIER)

DEFENDEUR

-COMPOSITION DU BUREAU DE JUGEMENT LORS DES DÉBATS

Madame
sa qualité
Madame
Monsieur
Monsieur
Assistés lors des débats de Madame
Greffier

Président Conseiller (E) en
e Président étant empêché
Conseiller (E)
ur Conseiller (S)
ur Conseiller (S)

Prononcé publiquement par mise à disposition au greffe et signé par Monsieur [REDACTED] greffier .

DIT qu'il y a travail dissimulé

CONDAMNE Monsieur [REDACTED] payer à Monsieur [REDACTED] les sommes suivantes :

- 9 594,75 euros bruts à titre de rappel de salaires afférent à la période du 25 juin 2018 au 8 juillet 2019;
- 959,47 euros bruts à titre de congés payés y afférents ;
- 9.234 euros nets à titre d'indemnité pour travail dissimulé,
- 769,50 euros nets à titre de dommages-intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse,
- 1.539 euros bruts à titre d'indemnité compensatrice de préavis ;
- 153,90 euros nets à titre de congés payés y afférents,
- 384,75 euros nets à titre d'indemnité légale de licenciement,

RAPPELLE que les condamnations prononcées au profit de M. [REDACTED] bénéficient de l'exécution provisoire de droit dans les conditions prévues aux articles R.1454-14 et R.1454-28 du code du travail, sur la base d'un salaire mensuel de 1539€ ;

ORDONNE à Monsieur [REDACTED] de délivrer à Monsieur [REDACTED] des bulletins de paie conformes à la décision, sous astreinte de 10 euros par jour de retard à compter du 30ème jour suivant la notification de la décision ;

ORDONNE à Monsieur [REDACTED] de régulariser la situation de Monsieur [REDACTED] auprès des organismes sociaux compétents sous astreinte de 10 euros par jour de retard à compter du 30ème jour suivant la notification de la décision à intervenir ;

CONDAMNE Monsieur [REDACTED] à payer à Monsieur [REDACTED] la somme de 960 euros sur le fondement des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile,

DEBOUTE les parties de toute autre demande, plus ample ou contraire.

CONDAMNE Monsieur [REDACTED] aux entiers dépens.

DÉLIBÉRÉ EN SECRET ET PRONONCE À L'AUDIENCE PUBLIQUE, LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS

LE GREFEJER

LE PRÉSIDENT